

**Tribunal Fédéral**  
**Fédération Luxembourgeoise de Tennis**  
**Décision n°2026052604 du 26 mai 2026**

TC Steinfort contre Comité Tennis National (CTN)

Application de l'article 8.12 du Règlement pour les compétitions — Sanction « équipes suivantes w.o. »

**Composition de la Chambre du Tribunal Fédéral :**

Marc Roller,  
Laurent Pfister,  
Max Clement, représentant de la Commission d'Arbitrage  
Tom Wirtz, représentant du Comité Tennis National, Secrétaire (sans droit de vote)

**Saisine :**

Le Tribunal Fédéral a été saisi suite à un courriel du Comité Tennis National (CTN), signé par Marc Gelhausen, concernant la rencontre HR119 du 24 mai 2026 opposant le TC Senningerberg 3 au TC Steinfort 2. La saisine porte sur l'application de la sanction additionnelle « équipes suivantes w.o. » prévue à l'article 8.12 du Règlement pour les compétitions.

**Faits :**

Lors de la rencontre HR119 du 24 mai 2026 opposant le TC Senningerberg 3 au TC Steinfort 2, le TC Steinfort a aligné le joueur [REDACTED], pour lequel aucun certificat du contrôle médico-sportif valable n'était enregistré auprès de la FLT au moment de la rencontre, tel qu'exigé par l'article 8.12 du Règlement pour les compétitions.

Le CTN a d'ores et déjà prononcé, dans le cadre de ses compétences, les sanctions suivantes à l'encontre du TC Steinfort : joueur w.o., équipe w.o. et amende de 125 €. Conformément à l'article 8.12, la sanction « équipes suivantes w.o. » est laissée à l'appréciation des organes juridictionnels de la FLT, d'où la présente saisine, qui vise uniquement l'équipe réserve Steinfort 3, seule autre équipe réserve du club.

**Décision :**

L'affaire avec laquelle le Tribunal Fédéral a été saisie est à déclarer recevable en la forme, ceci au regard des différentes dispositions régissant les modes de saisine du tribunal.

La chambre constituée du Tribunal Fédéral a analysé le dossier dans son entièreté.

L'article 8.12 — Contrôle médico-sportif — du Règlement pour les compétitions dispose que :

« Pour qu'un joueur soit autorisé à participer à une rencontre de CHAMPIONNATS INTERCLUBS, la FLT doit avoir préalablement reçu et enregistré, conformément à l'art. 2.4., son certificat du contrôle médico-sportif,

établi par le ministère de compétence, ou son certificat d'aptitude à la pratique du sport, établi par un médecin, qui doit être en cours de validité lors de la rencontre jouée.

Pénalité :

- participation d'un joueur sans certificat du contrôle médico-sportif enregistré par la FLT et en cours de validité : 125 € en Seniors, 50 € en Jeunes et Seniors Plus + joueur w.o. + équipe w.o.
- équipes suivantes w.o., à l'appréciation des organes juridictionnels de la FLT. »

En application des dispositions qui précèdent et de tous les éléments soumis à son appréciation, le Tribunal Fédéral retient que l'infraction commise sur base de l'article 8.12 du Règlement pour les compétitions est établie en l'espèce.

Il conclut que

- l'infraction commise par le TC Steinfort est établie, le joueur [REDACTED] ayant été aligné sans que le certificat du contrôle médico-sportif requis soit valablement enregistré auprès de la FLT au moment de la rencontre ;
- l'alignement du joueur concerné n'a pas été effectué dans l'intention de fausser la composition des équipes ou d'obtenir un avantage compétitif déloyal. Aucun élément soumis à l'appréciation du Tribunal ne permet de conclure à l'existence d'un comportement frauduleux ou de mauvaise foi dans le chef du TC Steinfort.

**Par ces motifs :**

Le Tribunal Fédéral prend acte des sanctions prononcées par le CTN (joueur w.o., équipe w.o., amende de 125 €) à l'encontre du TC Steinfort.

Il décide qu'il n'y a pas lieu de prononcer la sanction « équipes suivantes w.o. » à l'encontre de l'équipe réserve Steinfort 3, en l'absence de comportement frauduleux ou de mauvaise foi.



Marc Roller



Laurent Pfister